

**PROJET D'INSTRUCTIONS
D'UNE ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
L'INSTALLATION DE RÉCEPTION, DE STOCKAGE ET DE TRAITEMENT DU GAZ
NATUREL LIQUÉFIÉ**

**remis par la ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux
pour la province du Nouveau-Brunswick
en collaboration avec Pêches et Océans Canada**

à

Irving Oil Limited

Le 25 mars 2002

TABLE DES MATIÈRES

1.0	INTRODUCTION	2
1.1	But	2
1.2	Processus fédéral et provincial d'évaluation de l'impact sur l'environnement	2
1.3	Définitions	6
2.0	MÉTHODOLOGIE POUR L'EIE	7
2.1	Généralités	7
2.2	Limites de l'étude et portée des facteurs	7
2.3	Prévision des effets environnementaux	8
2.4	Les effets environnementaux cumulatifs	9
2.5	Atténuation, urgence et indemnisation	9
2.6	Engagement en matière de surveillance et de suivi	9
2.7	Consultation du public	10
2.8	Mandat	11
3.0	ÉTUDE ET CONTENU DU RAPPORT	12
3.1	Description du projet - portée du projet	12
3.2	Justification ou raison d'être du projet	13
3.3	Identification et analyse des solutions de rechange	14
3.4	Description de l'environnement actuel	14
3.5	Index de renvoi	15
4.0	EFFETS POSSIBLES	16
4.1	Effets sur la qualité de l'air	16
4.2	Effets sur le milieu marine	16
4.3	Effets sur les poissons d'eau douce et habitat du poisson	17
4.4	Effets sur les espèces désignées ayant un statut de conservation particulier	17
4.5	Effets sur l'environnement terrestre et les terres humides	17
4.6	Effets sur les oiseaux migrateurs	18
4.7	Effets sur l'eau souterraine	18
4.8	Effets de la navigation sur la sécurité	18
4.9	Enjeux concernant le transport	18
4.10	Effets socio-économiques	18
4.11	Effets sur la santé et la sécurité du public	19
4.12	Effets sur les intérêts des Premières Nations	19
4.13	Évaluation des effets des risques naturels sur le projet	20

1.0 INTRODUCTION

1.1 But

Irving Oil Limited doit suivre ces instructions afin d'orienter la rédaction d'un rapport d'étude d'impact sur l'environnement (EIE) portant sur son ouvrage proposé du gaz naturel liquéfié (« le projet ») à Saint-Jean, Nouveau-Brunswick. Le rapport d'EIE vise à satisfaire les exigences énoncées dans le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement du Nouveau-Brunswick. Les instructions sont aussi utilisées pour déterminer la portée du projet. En outre, il faut tenir compte des facteurs et de la portée de ces facteurs dans l'élaboration d'un rapport d'étude détaillé en vue de satisfaire aux exigences d'une évaluation environnementale conformément à la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE). Le terme « projet » désigne « ouvrage » et « projet » aux termes des deux lois respectives. Le terme « effet environnemental » désigne « impact » et « effet environnemental » aux termes des deux lois respectives. Le rapport d'évaluation environnementale et le rapport d'étude détaillé, seront regroupés dans un seul rapport désigné sous le nom de déclaration d'impact environnemental ou DIE.

1.2 Processus fédéral et provincial d'évaluation de l'impact sur l'environnement

En vertu du Règlement 87-83 de la *Loi provinciale sur l'assainissement de l'environnement*, Irving Oil Limited, à titre de promoteur du projet, a dû enregistrer le projet en vue d'un examen visant à déterminer si une étude d'impact sur l'environnement était nécessaire ou non. Le projet a été enregistré le 25 juillet 2001. Le 14 décembre 2001, la ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux a déterminée qu'il fallait effectuer une étude d'impact sur l'environnement pour évaluer la nature et l'importance des effets possibles du projet.

Le 19 novembre 2001, Pêches et Océans Canada a établi que le projet devait faire l'objet d'un examen réglementaire fédéral en vertu de la Loi sur la protection des eaux navigables. Une évaluation environnementale doit donc être effectuée conformément à la l'alinéa 5(1) d), à un niveau d'étude détaillé avant qu'un permis puisse être accordé conformément à la Loi sur la protection des eaux navigables. Le procédé d'étude détaillé comporte plusieurs étapes, y compris une phase initiale afin d'établir l'étendue du projet, de déterminer les facteurs qui doivent être considérés dans l'évaluation; la portée de ces facteurs doit également être évaluée.

En plus de désigner le MPO (Loi sur la protection des eaux navigables) comme l'autorité responsable de ce projet, le processus prévu par le Règlement sur la coordination fédérale a désigné Transports Canada – Sécurité maritime, Environnement Canada et Ressources naturelles Canada comme des ministères qui ont à leur service des spécialistes ou des connaissances ou de l'information spécialisées. Le ministère des Pêches et des Océans (Gestion de l'habitat) a effectué un premier examen des travaux proposés dans les eaux ou près des eaux (p. ex. quai polyvalent) et a conclu que cet ouvrage n'entraînera pas la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat

du poisson et ne nécessitera donc pas une autorisation conformément au paragraphe 35(2) de la Loi sur les pêches.

La ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux a nommé un comité de révision comprenant des spécialistes techniques des divers organismes du gouvernement susceptibles d'être touchés par le projet, notamment :

Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick
Ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie du Nouveau-Brunswick
Ministère de la Santé et du Bien-être du Nouveau-Brunswick
Ministère des Transports du Nouveau-Brunswick
Secrétariat à la Culture et au Sport du Nouveau-Brunswick
Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents du Nouveau-Brunswick
Ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick
Ville de Saint-Jean
Environnement Canada
Pêches et Océans Canada
Transports Canada – Sécurité maritime

Le comité fédéral et provincial de révision comprendra des représentants des organismes ci-dessus ainsi que des représentants de l'Agence canadienne de l'évaluation environnementale, de l'Administration portuaire de Saint-Jean et de Ressources naturelles Canada. Le comité de révision a examiné le premier document d'enregistrement fourni par Irving Oil Limited, à qui il a demandé de fournir d'autre information, et a assisté à une séance d'information offerte par Irving Oil Limited. Cet exercice d'examen préalable a fourni la base de ce projet d'instructions déterminant la portée de l'étude que le Comité de révision a également examiné. Ce projet d'instructions présente l'approche que le promoteur devrait adopter pour effectuer l'EIE. Il cerne également les enjeux importants qui doivent être pris en compte dans l'évaluation des effets environnementaux du projet.

Les membres du public ont été invités à commenter sur le projet d'instructions préliminaires afin de déterminer toutes préoccupations qui n'ont pas apparues dans le document préliminaire. Après avoir reçu les commentaires du public, la ministre fournit ces instructions finales pour l'EIE.

Dès la réception des instructions finales, Irving Oil Limited ou son expert-conseil doit fournir à la ministre le mandat détaillé qui décrit l'approche devant être utilisée dans l'EIE. Le mandat sera évalué à l'aide d'un processus de consultation auquel participeront le promoteur et les organismes de révision gouvernementaux responsables.

Le ministère provincial de l'Environnement et des Gouvernements locaux sera l'organisme responsable de cet examen et est chargé de s'assurer que l'autorité responsable reçoit toute la documentation et toute la correspondance. Les instructions finales seront élaborées de façon à mettre l'accent sur les exigences énoncées dans le Règlement sur les EIE et de la LCEE. Le rapport qui sera rédigé par le promoteur devra répondre aux exigences du rapport d'évaluation

d'impact sur l'environnement et du rapport d'étude détaillé en respectant les deux niveaux de législation qui s'appliquent. Pour des raisons pratiques, le rapport sera désigné déclaration d'impact environnemental ou DIE. La DIE comprendra un énoncé clair de son cadre réglementaire en ce qui a trait aux exigences imposées par les deux niveaux de législation.

Selon le paragraphe 17(1) de la LCEE, Pêches et Océans Canada confère officiellement la responsabilité de la délégation d'autorité à Irving Oil Limited, promoteur du projet, pour ce qui est de la préparation d'un rapport d'étude détaillé acceptable.

Le principal objectif de l'EIE est de prédire les effets prévus de la réalisation du projet. L'étude d'impact sur l'environnement effectuée en consultation avec les résidents de la région touchée par les effets que le projet pourrait avoir sur l'environnement devrait également déterminer les méthodes à suivre pour optimiser les effets positifs et limiter au minimum les effets négatifs du projet sur l'environnement.

L'information recueillie pendant l'étude est compilée dans la DIE. Le rapport préliminaire est évalué par le Comité de révision qui détermine si l'étude a répondu à tous les enjeux soulevés dans les instructions finales. Si le Comité de révision détermine que le rapport ne répond pas de façon adéquate aux instructions, le promoteur devra apporter des révisions pour corriger toute lacune indiquée afin de faire avancer le processus de l'EIE.

Si sur l'avis du Comité de révision, l'autorité responsable et la ministre provinciale de l'Environnement sont convaincues que la DIE est satisfaisante, la prochaine étape consiste à faire participer, à l'aide d'une consultation, le public à l'évaluation des effets possibles du projet sur l'environnement et de leur importance.

Un résumé de la DIE est préparé pour l'autorité responsable et la ministre, afin d'aider les membres du public à se familiariser avec l'information. Le Comité de révision prépare également une déclaration de révision générale résumant ses commentaires sur la DIE. Ces documents sont rendus publics pour une période d'au moins 30 jours afin que la population puisse les étudier et les commenter, après quoi le calendrier et le lieu des rencontres publiques seront annoncés. L'autorité responsable soumet la DIE (se rapporte formellement au rapport d'étude détaillé) au ministre fédéral de l'Environnement et à l'Agence canadienne de l'évaluation environnementale, pour étude et commentaires par le public. Il est prévu que la période d'examen établie par le gouvernement fédéral coïncidera avec la période de consultation décrite ci-dessus.

Des rencontres publiques qui ont généralement lieu près de la région où le projet est proposé permettent à tous les intervenants intéressés de formuler des commentaires, de soulever des préoccupations et de poser des questions sur tous les éléments couverts dans la DIE. Après la rencontre publique, une période de 15 jours est réservée pour que les membres du public puissent soumettre des observations écrites à la ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux. Ces commentaires seront partagés avec le gouvernement fédéral. À la fin de cette période, un compte rendu de la participation de la population est rendu public et présenté aux ministres. À

n'importe quel moment après cette date, le Cabinet (lieutenant-gouverneur en conseil) peut décider de délivrer ou de refuser de délivrer un agrément pour le projet. De même, le ministre fédéral de l'Environnement prend une décision concernant les prochaines étapes et en avise l'autorité responsable.

Les modalités à suivre pour effectuer une EIE sont précisées dans le Règlement 87-83, *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* – Loi sur l'assainissement de l'environnement. Un sommaire de ces modalités est présenté dans la brochure intitulée « Étude d'impact environnemental au Nouveau-Brunswick ». On peut obtenir ces documents du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux à l'adresse ci-dessous.

Germaine Pataki-Thériault
Direction de l'évaluation des projets
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick
C.P. 6000
20, rue McGloin
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1
Courriel : EIA-EIE@gnb.ca

ou au
Bureau régional de Saint-Jean
Direction des services régionaux
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick
8, rue Castle
Saint-Jean (Nouveau-Brunswick)
E2L 3B8

On peut obtenir de l'information également sur le processus fédéral d'évaluation environnementale sur le site web de l'Agence canadienne de l'évaluation environnementale à <http://www.ceaa-acee.gc.ca> ou en communiquant avec le bureau régional de l'Agence en Atlantique au (902) 426-0564.

1.3 Définitions

« Solutions de rechange » désigne les divers moyens qui sont techniquement et économiquement réalisables, pour mettre en œuvre ou mener à bien le projet. Ces moyens peuvent inclure par exemple les autres emplacements, d'autres voies et d'autres méthodes de développement, de mise en œuvre et d'atténuation.

« Solutions de rechange au projet » désigne les différents moyens fonctionnels pour répondre aux besoins du projet et atteindre le but du projet.

Selon la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale « Environnement » désigne les éléments de la Terre et comprennent :

- a) le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère;
- b) toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants;
- c) les conditions sociales, économiques, culturelles et esthétiques qui influencent la vie des humains ou une communauté et qui concernent les éléments a) et b);
- d) les systèmes naturels en interaction qui comprennent deux éléments ou plus visés aux alinéas a) et c).

Selon la Loi sur l'assainissement de l'environnement « Environnement » comprend l'air, l'eau et le sol.

« Effets environnementaux » désigne, par rapport au projet

- a) tant les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement que les changements susceptibles d'être apportés au projet sont compris parmi les changements à l'environnement et les répercussions de ces projets, soit en matière sanitaire et socio-économique, soit sur le patrimoine culturel ou physique, soit sur l'usage courant de terre et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale;
- b) tout changement que le projet peut entraîner pour l'environnement, que ce changement ait lieu à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada.

« Poisson » est présenté à l'article 2 de la Loi sur les pêches et comprend le poisson, les mollusques, et les animaux marins.

« Autorité responsable » désigne par rapport au projet, l'autorité fédérale, en conformité avec le paragraphe 11(1) de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, qui est tenue de veiller à ce qu'il soit procédé à l'évaluation environnementale de projet.

2.0 MÉTHODOLOGIE POUR L'EIE

2.1 Généralités

Les processus fédéral et provincial d'étude d'impact sur l'environnement aboutissent à une étude détaillée des effets environnementaux possibles et à la détermination des modalités qui peuvent être appliquées pour atténuer ces effets. La DIE devrait déterminer les méthodes à appliquer pour optimiser les effets environnementaux positifs et minimiser les effets environnementaux négatifs résultant de la conversion proposée. Ces instructions mettent l'accent sur l'étendue du projet, les facteurs à considérer et leur portée conformément aux articles 15 et 16 de la LCEE comme il a été déterminé par l'autorité responsable, Pêches et Océans Canada.

Pour orienter l'EIE, les éléments environnementaux d'importance principale, désignés comme les éléments environnementaux importants doivent être identifiés dès le début du processus en vue du rapport de la DIE. La méthode à suivre pour effectuer cet exercice et les critères pour déterminer les éléments environnementaux importants doivent être clairement énoncés par le promoteur. Le promoteur est encouragé à faire appel à la connaissance de la population locale pour identifier les éléments environnementaux importants.

La Partie 4.0 de ces instructions présente un certain nombre d'éléments à prendre en compte dans l'étude. Toutefois, ce cadre ne doit pas limiter la DIE. Le promoteur doit inclure, dans l'évaluation des effets environnementaux que le projet peut avoir d'autres éléments qui ressortent des discussions avec les membres du Comité de révision, les organismes de réglementation ou les membres du public.

2.2 Limites de l'étude et portée des facteurs

Selon l'article 16 de la LCEE, l'étude doit prendre en compte les effets possibles du projet dans les limites spatiales et temporelles qui englobent les périodes et les secteurs à l'intérieur desquels le projet peut être en interaction avec les éléments de l'environnement et avoir un effet sur ces éléments. Irving Oil Limited doit clairement définir les limites temporelles et spatiales de l'étude. Les limites temporelles de l'étude (la durée prévue des effets environnementaux du projet) doivent refléter la période de construction, la durée de l'exploitation du projet, et la portée géographique de tous les effets environnementaux possibles dont les conséquences peuvent demeurer après la période d'exploitation, y compris la désaffectation et les accidents et les défaillances.

Les limites spatiales devraient indiquer la portée des activités du projet qui auront lieu dans l'environnement existant. Les limites, comme les éléments administratifs, techniques, biophysiques et socio-économiques et la région du projet devraient être définies et leurs liens avec le processus d'évaluation de l'impact devraient être établis. Pour déterminer les limites spatiales appropriées, il faut tenir compte des effets possibles de la proposition à l'échelon national, régional et local.

2.3 Prévision des effets environnementaux

L'EIE vise principalement à prédire les effets environnementaux qui peuvent résulter de l'ouvrage proposé, et leur importance. Ces prévisions doivent tenir compte de tous les aspects et de toutes les phases du projet ainsi que de tous les effets indirects, cumulatifs et des effets qui peuvent résulter d'accidents ou de défaillances. Les prévisions devraient inclure les effets possibles du projet sur l'environnement comme les conditions météorologiques exceptionnelles, la foudre, l'activité sismique et les considérations de changements climatiques.

Les prévisions de l'EIE sont généralement basées sur un ensemble d'évaluations objectives et subjectives. L'utilisation d'une analyse objective est fortement préférée. Toutefois, compte tenu des facteurs pouvant limiter la capacité de prédire les réactions environnementales, les prévisions pourraient, s'appuyer en partie sur une évaluation suggestive fondée sur une expérience ou un jugement professionnel. Les prévisions devraient donc être accompagnées d'une explication des limites de l'analyse et de références nous renvoyant aux documents d'appui et aux raisons justifiant l'établissement de ces prévisions.

Des prévisions doivent être établies concernant la nature (néfaste ou positive), l'ampleur, la durée, la fréquence, l'étendue géographique et les impacts irréversibles du projet ou des effets environnementaux. L'importance de l'impact sur l'environnement doit aussi être déterminée. Ces prévisions doivent :

- faciliter la prise de décisions concernant le projet;
- préciser clairement tout degré d'incertitude inhérent aux prévisions;
- déterminer clairement les effets par rapport à la santé du public et aux niveaux de tolérance des organismes dans l'environnement;
- se prêter à une analyse dans la mesure du possible par une surveillance continue.

Afin de faire clairement la distinction entre les effets importants et les effets de moindre importance, le promoteur doit définir « important » pour l'EIE. La définition devrait être fondée sur les éléments scientifiques, les valeurs sociales, les inquiétudes du public et les jugements économiques, et être établie en consultation avec le Comité de révision. En particulier, l'importance des changements des éléments environnementaux importants provoqués par le projet devrait être clairement indiquée dans la DIE. Les seuils des effets néfastes importants sur les éléments environnementaux importants devraient être établis en fonction des critères applicables. La référence quantifiable à l'amplitude, à la portée géographique, à la durée, à la fréquence, à la réversibilité et au contexte écologique des effets potentiels est nécessaire. L'importance devrait être déterminée en fonction des effets propres au projet et des effets cumulatifs et après la prise en compte de la mise en œuvre des mesures d'atténuation adéquates.

2.4 Les Effets Environnementaux cumulatifs

Les effets environnementaux cumulatifs désignent les effets que la réalisation du projet combinée à l'existence d'autres ouvrages ou d'autres projets ou activités est susceptible de causer à l'environnement. Les effets environnementaux cumulatifs doivent être pris en ligne de compte. Les effets environnementaux cumulatifs devraient être pris en ligne de compte individuellement pour chaque élément environnemental important choisi.

2.5 Atténuation, urgence et indemnisation

L'étude doit décrire les mesures générales et spécifiques de faisabilité technique et économique que Irving Oil Limited entend mettre en œuvre pour atténuer (éliminer, empêcher et minimiser) les effets néfastes que le projet peut causer à l'environnement. Il faut inclure une description des mesures d'urgence qui ont été prévues pour intervenir dans le cas de défaillances ou d'accidents potentiels pouvant entraîner des déversements ou des rejets imprévus de polluants dans l'environnement. Le promoteur doit expliquer clairement dans quelles circonstances les mesures d'atténuation seront mises en œuvre. Les solutions possibles en matière d'atténuation devraient être considérées de façon hiérarchique, une priorité évidente devant être accordée aux possibilités d'éviter l'impact et de prévenir la pollution. L'accent doit être mis sur les possibilités de contribuer à une approche régionale en matière de gestion des effets cumulatifs.

Le promoteur doit fournir les grandes lignes des plans d'urgence :

- qui seront utilisées dans le cas d'une urgence environnementale attribuable au projet, dans les limites spatiales de l'étude;
- qui seront utilisées en cas d'effets importants attribuables au projet, dépistés par la surveillance. Ces plans doivent être conçus de façon à être mis en œuvre si des effets environnementaux sont dépistés pendant la construction et l'exploitation.

L'étude doit examiner les modes d'indemnisation qui seront utilisés en cas d'effets accidentels ou résiduels. Les grandes lignes du plan d'indemnisation doivent être élaborées en consultation avec les organismes fédéraux et provinciaux et autres intervenants selon ce qui convient. L'indemnisation devrait être considérée comme une solution de dernier recours, mais peut être exigée si les effets environnementaux ne peuvent pas être atténués pendant la construction ou l'exploitation du projet.

2.6 Engagement en matière de surveillance et de suivi

Les programmes bien définis pour la surveillance et de suivi des effets du projet doivent être expliqués dans l'EIE. Irving Oil Limited doit décrire les programmes de suivi et de surveillance qu'elle propose pour le projet, y compris leurs objectifs, leurs contenus, leurs mise en œuvre et les

modalités de présentation des résultats. Irving Oil Limited devra organiser des consultations publiques; son programme de réunions sera examiné et entériné par le personnel du MEGL et de PO aux premiers stades de l'étude.

Ces programmes doivent fournir de l'information qui permet

- d'établir des conditions de base;
- de vérifier les prévisions de la DIE;
- d'évaluer l'efficacité des mesures utilisées afin de prévenir ou de limiter au minimum les effets environnementaux.

Les programmes de surveillance et de suivi doit inclure des protocoles qui offrent une certaine direction pour l'interprétation des résultats de la surveillance et la mise en œuvre de mesures correctrices appropriées.

Les programmes de surveillance et de suivi doivent être fondés sur des données de base exactes des milieux physiques, biologiques et socio-économiques actuels. Le promoteur doit recueillir les données nécessaires en consultant les sources de données actuelles ou en faisant de la recherche primaire comme des travaux sur le terrain et des analyses en laboratoire.

Lorsque les prévisions de l'EIE ne reposent pas sur de l'information objective, le programme de surveillance doit être conçu, dans la mesure du possible, pour recueillir les données pertinentes qui ne sont pas déjà disponibles.

Il faudrait fournir de la documentation sur des opérations semblables entreprises ailleurs dans le monde indiquant leur capacité d'atteindre les normes. En plus des normes qui devront être respectées lors de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du projet, les normes devraient également être incluses pour les autres installations.

2.7 Consultation du public

La consultation du public est un élément essentiel de ce processus d'étude d'impact sur l'environnement. Irving Oil Limited a déjà commencé à consulter les personnes et les organismes qui pourraient être touchés par le projet, et devrait continuer d'inclure les préoccupations de ces personnes et de ces organismes dans l'étude ou le processus de l'EIE. Irving Oil Limited devra organiser des consultations publiques; son programme des réunions sera examiné et entériné par le personnel du MPO et du MEGL aux premiers stades de l'étude.

Au cours du processus d'EIE, on consultera notamment les parties intéressées incluant les collectivités autochtones, résidents à proximité du site, grand public, organismes non gouvernementaux et groupes d'intérêt. Les objectifs de cette consultation devraient être conçus de façon à ce :

- que la population susceptible d'être affectée puisse participer aux discussions constructives et que le public pouvant être touché soit bien informé, avant la prise d'une décision par le gouvernement concernant la nature et l'étendue des effets que le projet pourrait avoir sur l'environnement;
- qu'elles assurent que les valeurs et les préoccupations du public sont incluses et bien examinées dans l'étude.

Le rapport de l'étude d'impact sur l'environnement ou le rapport en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* devrait indiquer les dates et le format des séances de consultation publique organisées, le matériel présenté au public, les possibilités pour le public de faire des observations et d'exprimer des inquiétudes. Il devrait aussi indiquer les moyens qui seront utilisés pour répondre à ces préoccupations. Il devrait indiquer clairement comment les commentaires découlant des consultations ont été utilisés dans l'évaluation et quels changements ont été apportés au processus ou au projet à la suite des commentaires fournis.

2.8 Mandat

Le promoteur doit soumettre un mandat détaillé en réponse aux instructions finales concernant l'EIE ou au document déterminant la portée de l'étude. Le mandat devrait décrire clairement les méthodes proposées pour effectuer l'EIE et les moyens que Irving Oil Limited prendra pour consulter le public pendant l'étude d'impact sur l'environnement.

Le promoteur doit fournir, dans le cadre du mandat de l'étude, un index de renvoi indiquant où le contenu et les enjeux précisés des instructions finales ont été abordés.

Le Comité de révision examinera le mandat et pourra fournir des commentaires au promoteur.

3.0 ÉTUDE ET CONTENU DU RAPPORT

La DIE devrait être rédigée de façon aussi claire que possible. Lorsque la complexité des éléments abordés exige l'utilisation d'un langage technique, un glossaire définissant les mots techniques et les acronymes devrait être fourni.

La DIE devrait fournir une description complète et exacte du projet à partir de la planification jusqu'à la construction, l'exploitation, l'entretien et la désaffectation, cette description devant être appuyée par des cartes et des dessins appropriés. L'accent sera mis sur la description des aspects du projet, y compris les accidents et les défaillances, qui peuvent survenir et qui pourraient avoir des effets sur l'environnement. Le rapport indiquera également comment les dangers environnementaux et les dangers artificiels ont influencés la conception et l'exploitation du projet.

Les titres suivants peuvent servir de guide pour l'élaboration de la DIE :

- Résumé
- Introduction
- Application de la LCEE et du Règlement 87-83
- Portée du projet
- Portée de l'évaluation environnementale
- But et description du projet
- Solutions de rechange pour mener à bien le projet et leurs effets environnementaux
- Description de l'environnement actuel
- Effets environnementaux, y compris effets des accidents et des défaillances et effets environnementaux cumulatifs
- Mesures d'atténuation
- Importance des effets résiduels
- Programme de consultation publique
- Programmes de surveillance et de suivi
- Capacité des ressources renouvelables sur lesquelles le projet pourrait avoir des effets importants
- Conclusions et recommandations

3.1 Description du projet – portée du projet

La portée du projet qui doit être évaluée, selon le paragraphe 15(1) de la LCEE et du Règlement 87-83 doit inclure : la construction, l'exploitation, la désaffectation du terminal maritime de gaz naturel liquéfié et du projet du quai polyvalent, ainsi que tous les projets connexes. Elle doit aussi inclure le transport maritime du G.N.L tel que spécifié ci-dessous.

Le projet qui sera évalué selon le paragraphe 15(1) de la LCEE et sa description doit inclure :

- le profil de transport maritime;
- les normes réglementaires qui doivent être respectées lors de la construction et de l'exploitation des éléments du projet;
- les caractéristiques d'exploitation du navire de GNL;
- les caractéristiques du confinement de la charge du navire de GNL;
- la méthode de construction et la description de la conception du quai polyvalent;
- le système de déchargement du G.N.L. (incluant le système de tunnels et de tuyaux de GNL);
- les réservoirs de stockage de GNL;
- les systèmes de confinement secondaires;
- l'unité de regazéification;
- le tuyau de distribution du gaz naturel et le corridor choisi jusqu'à la raffinerie;
- l'infrastructure de production d'électricité;
- l'utilisation du projet et l'utilisation future prévue du quai polyvalent;
- les propriétés du gaz naturel liquéfié, son comportement dans l'environnement marin et ce comportement en cas de déversement accidentel, en mer ou sur terre;
- les zones d'exclusion maritimes et terrestres;
- les systèmes de transport, de manutention et de stockage de tous additifs et sous-produits utilisés dans le projet;
- la méthode de construction et la description de la conception de l'unité de regazéification;
- la location de l'infrastructure pour la route, l'entreposage de l'équipement, les bureaux;
- les perturbations de l'équipement de contrôle environnemental des opérations de l'installation, pouvant modifier la nature des émissions ou des effluents;
- l'infrastructure utilisée pour empêcher ou contrôler les déversements de gaz naturel vaporisé ou de GNL des réservoirs de stockage, des pipelines de livraison ou de distribution;
- l'équipement de contrôle et de prévention des incendies
- l'histoire de GNL et l'information sur les entreprises actuelles.

Si applicable, la description du projet est basée sur les éléments du Processus d'Examen Termpol 2001 (TP743E) qui sont nécessaires pour supporter l'évaluation des effets environnementaux spécifiés à la Partie 4.0 de ces instructions.

3.2 Justification ou raison d'être du projet

Selon le paragraphe 16(1) de la LCEE et du Règlement 87-83, le but du projet doit être clairement identifié. Le rapport doit fournir une justification précise du projet afin qu'une évaluation des effets environnementaux de l'aménagement proposé puisse être effectuée.

3.3 Identification et analyse des solutions de rechange

À l'aide de l'approche indiquée ci-dessous, l'étude devrait évaluer les solutions de rechange au projet qui sont techniquement et économiquement réalisables, ainsi que les autres solutions de rechange pour mener le projet à bien, selon les paragraphes de 16(1), (2) et (3) de la LCEE et le Règlement 87-83, si applicable. Cette analyse permettra de mieux comprendre la raison d'être du projet et facilitera la prise d'une décision pour déterminer si le projet est acceptable ou non.

- a) La solution « de la non-réalisation du projet ». L'étude doit examiner les incidences de la non-réalisation du projet sur les facteurs socio-économiques et environnementaux.
- b) Les autres emplacements qui peuvent être examinés pour cette installation qui sont techniquement et économiquement réalisables.
- c) L'évaluation des divers modèles de dispersion disponibles pour le modèle de dispersion de la vapeur et la définition de la zone d'exclusion
- d) Les autres solutions de rechange pour mener à bien le projet et les effets environnementaux de ces solutions, y compris, mais non de façon limitative, les éléments suivants :
 - I. D'autres méthodes de regazéification qui sont techniquement et économiquement réalisables devraient être discutées et une évaluation comparative devrait être effectuée.
 - II. D'autres corridors d'expédition qui sont techniquement et économiquement réalisables devraient être examinés où le navire de GNL laisserait les routes maritimes établies au port d'amarrage à la jetée.

3.4 Description de l'environnement actuel

La DIE devrait décrire l'environnement en faisant ressortir les éléments environnementaux importants qui se trouvent dans les limites de l'étude.

Une description de l'environnement actuel devrait inclure, mais non de façon limitative, les éléments suivants :

- données côtières, climatiques et océanographiques;
- topographie;
- géologie/hydrogéologie;
- activité sismique localisée;
- qualité de l'air ambiant;
- eau de surface;
- eau souterraine;

- éléments environnementaux terrestres;
- milieux humides;
- utilisation des terres et des zones marines potentielles et actuelles, et restrictions actuelles et prévisibles;
- éléments biologiques, aquatiques, marins et en eau douce (y compris poisson, habitat du poisson et ressources piscicoles);
- les emplacements géographiques des activités de pêche régionales;
- les variations saisonnières dans les activités de pêche;
- corridor du trafic aérien;
- routes migratoires pour les oiseaux et les mammifères marins;
- espèces rares et menacées d'extinction et leurs habitats;
- zones écologiquement sensibles ou importantes;
- ressources archéologiques;
- réseaux routiers locaux;
- économie locale;
- inquiétudes actuelles concernant la santé et la sécurité du public;
- niveaux de bruit ambiants (près du niveau qui pourrait affecter l'habitation);
- transport (débit de circulation et types de véhicules);
- utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones;
- si le droit de passage actuel reliant le terminal pétrolier Canaport à la raffinerie est utilisé pour l'installation d'un gazoduc, l'intégrité du combustible du pipeline actuel acheminé du terminal pétrolier vers la raffinerie doit être démontrée.

3.5 Index de renvoi

Pour aider les lecteurs, il faut inclure un index de renvoi qui indique où se trouvent dans le projet d'instructions ou le rapport déterminant la portée de l'étude, le contenu et les enjeux expliqués dans les instructions finales. Cet index doit être soumis en même temps que le rapport préliminaire de l'EIE ou le rapport en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

4.0 EFFETS POSSIBLES

Ces instructions présentent certains enjeux particuliers qui doivent être étudiés. La portée du projet qui doit être évaluée, selon la Section 3.0 de ces instructions, et le paragraphe 16(3) de la LCEE et du Règlement 87-83 est décrits dans cette Section. Toutefois, ce cadre ne limite pas la DIE. Irving Oil Limited devrait inclure dans l'évaluation les effets possibles du projet et toute autre question découlant des discussions avec les membres du Comité de révision, les organismes de réglementation ou les membres du public.

4.1 Effets sur la qualité de l'air

Il faut prédire les effets environnementaux des émissions atmosphériques liées au projet (y compris les gaz à effet de serre) sur la qualité de l'air. L'analyse doit comprendre l'identification et les caractéristiques de toutes les sources désignées dans la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*. Toutes les émissions d'importance doivent être établies pour chaque phase du projet. Cette vérification doit être effectuée à l'échelle locale (bassin atmosphérique de Saint-Jean) et à l'échelle régionale (secteur sud du Nouveau-Brunswick). Cette cueillette de données doit comprendre une analyse des émissions atmosphériques courantes et des incidents inhérents, y compris les accidents et les pannes. Les effets des activités de transport sur le chemin Red Head en direction du terminal pétrolier Canaport, y compris les effets des émissions atmosphériques et le bruit doivent être considérés. Il faudra tenir compte de la probabilité, de l'ampleur, de la durée et de l'étendue géographique des incidents irréguliers. L'apport des effets environnementaux liés au projet aux émissions d'autres projets actuels ou futurs, qui seront menés à bien dans le bassin atmosphérique de Saint-Jean, seront considérer dans l'analyse des effets environnementaux cumulatifs sur la qualité de l'air au niveau local. Seuls les effets environnementaux cumulatifs des gaz à effet de serre devront être pris en considération à l'échelle régionale, provinciale et nationale.

L'estimation des gaz à effet de serre devra s'inscrire dans le contexte des émissions totales pour le Nouveau-Brunswick et selon les normes prescrites pour l'industrie nationale.

Une discussion des options et du besoin d'une surveillance de la qualité de l'air et de la mise en œuvre possible devra être prévue.

Les effets de la construction et de l'exploitation du projet en ce qui a trait au bruit devront être discutés.

4.2 Effets sur le milieu marine

Les éléments importants d'écosystème (EIE) à considérer dans le milieu marin doivent comprendre les poissons et leur habitat, les oiseaux migratoires et les ressources halieutiques dans la zone visée par le projet.

Il faut prédire les effets sur les éléments environnementaux importants dans l'écosystème de la baie de Fundy qu'auraient une augmentation du trafic maritime et la construction du terminal maritime.

Il faut prédire les effets sur les éléments environnementaux importants et sur les ressources piscicoles près du terminal proposé et dans l'approche du chenal de transport maritime nouveau au terminal, suite à de nouvel ancrage, des zones d'exclusion de la pêche et si vous utilisez le système de vaporisation utilisant l'eau de la mer.

Les effets des activités de construction, d'exploitation et d'entretien sur la qualité de l'eau du milieu marine et sur la faune et la flore benthique devraient être évalués. Il faut prédire les effets de toute détérioration possible de la qualité de l'eau sur les événements environnementaux importants dans le milieu marine.

Il faut évaluer le risque pour les éléments environnementaux importants dans l'écosystème de la baie de Fundy que pourrait avoir un déversement accidentel de GNL pendant le transport et le déchargement.

Il faut décrire les modalités pour le développement et les éléments prévus de la prévention d'un déversement, un plan d'intervention en cas de déversement et un plan d'urgence pour le milieu marin.

4.3 Effets sur les poissons d'eau douce et habitat du poisson

Il faut prédire les effets environnementaux du projet sur les poissons d'eau douce et l'habitat du poisson à l'intérieur des limites visées par l'évaluation environnementale.

4.4 Effets sur les espèces désignées ayant un statut de conservation particulier

Il faut prédire les effets environnementaux du projet sur les espèces désignées ayant un statut de conservation particulier. Il faut élargir l'étude sur les effets environnementaux du projet, pour inclure en particulier la baleine franche, lorsqu'elle migre dans la zone de l'estuaire de la baie de Fundy à l'été. Il est aussi nécessaire d'inclure toutes les espèces connues ayant un statut de conservation particulier se trouvant dans les zones d'influence du projet et, pour lesquelles certaines interactions du projet avec des éléments importants d'écosystème pourraient entraîner des effets significatifs sur l'environnement.

4.5 Effets sur l'environnement terrestre et les terres humides

Les effets possibles de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du projet sur les environnements terrestres et humides devraient être discutés selon les paramètres établis pour les

besoins de l'évaluation (p. ex. : endroit où l'interaction du projet avec les éléments importants d'écosystème pourrait être importante).

4.6 Effets sur les oiseaux migrateurs

Les effets des structures de la navigation, du terminal maritime et de l'infrastructure sur les oiseaux migrateurs et leur habitat devraient être évalués.

4.7 Effets sur l'eau souterraine

Un processus d'évaluation de la source d'approvisionnement en eau devrait être entrepris si le volume d'eau souterraine à utiliser est supérieur à 50 m³ par jour, y compris l'eau pour la protection contre les incendies. Le risque d'interférence avec les puits domestiques pendant la construction devrait être examiné.

4.8 Effets de la navigation sur la sécurité

Une explication de la gestion du trafic maritime dans la baie de Fundy devrait être fournie ainsi que les prévisions des risques de l'augmentation du trafic maritime dans la baie de Fundy et dans le havre de Saint-Jean.

4.9 Enjeux concernant le transport

Il faut prédire les effets du transport au sol dans la région et plus précisément le trafic à destination et en provenance de Canaport, concernant la sécurité, ainsi que les effets pour l'infrastructure sur le chemin Red Head.

4.10 Effets socio-économiques

Il faut prédire les retombées positives du projet sur la main-d'œuvre et l'économie dans la grande région de Saint-Jean et dans la province du Nouveau-Brunswick. Il faut aussi évaluer les effets environnementaux du projet sur l'utilisation du sol situé à proximité de la zone du projet (p. ex. : à l'intérieur des limites d'évaluation environnementale comme elles sont définies dans le projet).

L'impact visuel du projet sur la plage Mispéc devrait être évalué.

Les effets du projet sur les valeurs des propriétés locales et les taux d'assurance devraient être indiqués.

4.11 Effets sur la santé et la sécurité du public

Il faut prédire les risques pour la communauté locale et la grande région de Saint-Jean en cas d'accident pendant l'expédition, la manutention, l'entreposage et le transport du GNL et du gaz naturel revaporisé. Il est prévu que le scénario du pire cas, considérant les événements global récents, sera inclus dans l'analyse des risques. La méthodologie et les hypothèses utilisées dans l'analyse du risque devront être clairement précisées.

Il faut déterminer les circonstances où les effets sur la santé humaine pourraient augmenter et suggérer des programmes qui pourraient être mis en place pour contrebalancer toute augmentation.

Il faut décrire les défaillances importantes précises ainsi que les accidents qui risquent de se produire pendant la durée de l'exploitation du projet. Décrire sous quelles conditions un incendie ou une explosion pourrait survenir à cette facilité ou dans la canalisation menant à la raffinerie.

Il faut indiquer de façon détaillée les opérations anormales de GNL par le passé, les accidents et les déversements dans la mesure où ils sont pertinents pour l'évaluation.

Il faut décrire les éléments prévus de la prévention d'un déversement, de la détection d'un déversement, d'un plan d'intervention de déversement et d'un plan d'urgence pour l'exploitation de l'installation, y compris, mais de façon non limitative, le déchargement, l'entreposage, la regazéification et les tuyaux de GNL et de gaz naturel.

Il faut décrire les composantes prévues d'un plan d'intervention en cas d'urgence pour la construction et l'exploitation.

Il faut décrire les principaux éléments rattachés à la sécurité pendant l'activité de construction.

Il faut identifier les sources et les caractéristiques de tous risques potentiels pour les travailleurs pendant la construction et les opérations subséquentes.

Il faut décrire comment l'infrastructure de l'installation et la gestion de l'exploitation de l'installation minimisera le risque. Les principaux éléments rattachés à la gestion de la défaillance et des accidents qui peuvent survenir pendant la construction et les opérations subséquentes devraient être décrits. Il faut décrire en détail la certification et la qualification en matière de sécurité exigées pour la construction et l'exploitation du projet.

4.12 Effets sur les intérêts des Premières Nations

Les effets du projet sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles des autochtones doivent être examiner.

4.13 Évaluation des effets des risques naturels sur le projet

L'évaluation devra aussi tenir compte des effets négatifs sur le projet de phénomènes naturels, comme les conditions météorologiques ou l'activité sismique.

La sensibilité du projet aux variations des conditions météorologiques, y compris les événements extrêmes et la foudre, devrait être examinée de façon approfondie dans une évaluation des effets de l'environnement sur le projet. Les paramètres à considérer comprennent entre autres l'impact des précipitations extrêmes sur la gestion de l'eau sur place et l'influence du vent et des vagues sur le quai polyvalent et sur le transport et le déchargement du GNL. L'examen des éléments climatiques applicables devrait inclure :

- une estimation de leur importance pour le projet;
- une estimation de la sensibilité du projet par rapport aux variations de cet élément;
- une explication des données climatiques utilisées, y compris la qualité et la période couverte par les dossiers, la représentativité de ces données par rapport à la zone du projet (sur le plan spatial et temporel), et les effets de ces facteurs sur l'exactitude de l'information obtenue;
- des niveaux prévus plus élevés de la mer.

La sensibilité du projet et la variabilité du climat devraient être indiquées et expliquées.